

GE_GERICHTE ATAS/717/2008 vom 17. Januar 2007

GE Cour de justice, 2007-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_717_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/717/2008 du 17 janvier 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/717/2008 del 17 gennaio 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si les recherches d'emploi du recourant pendant le mois de novembre 2007 étaient suffisantes, ainsi que le cas échéant la durée de la suspension.

E. 4

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). L'assuré doit se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (art. 17 al 2 in fine LACI).

A/1136/2008 - 4/6 -

Selon l'article 26 OACI, l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires. En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail. Il doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré. Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours (a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (b) et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (d) (art. 45 al. 2 OACI). Il résulte du barème des suspensions établi par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) que lorsque

l'assuré ne présente pas de recherches d'emploi pendant la période de contrôle, l'autorité doit infliger une sanction de 5 à 9 jours lors du premier manquement et de 10 à 19 jours lors du second manquement (Circulaire relative à l'indemnité de chômage, janvier 2007, chiffre D 72).

E. 5

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

En l'espèce, il ressort du formulaire des preuves de recherches personnelles d'emploi que le recourant a fait une demande d'emploi le 14 novembre 2007 par téléphone auprès de « X_____ SA ». Toutefois, il a dû s'y présenter également personnellement, dans la mesure où le tampon de l'entreprise figure sur ce formulaire. Pour cette recherche d'emploi, aucune faute ne saurait dès lors lui être reprochée. Quant à la recherche d'emploi du 26 novembre 2007, l'assuré a indiqué sur le formulaire avoir fait une visite personnelle et une recherche par téléphone. Le tampon du restaurant « Y_____ » figure en outre sur le formulaire. Par conséquent, aucune faute ne saurait non plus être retenue pour cette recherche.

A/1136/2008 - 5/6 - Quant à la dernière, en date du 29 novembre 2007, l'assuré a également déclaré sur le formulaire s'être présenté personnellement et avoir effectué la recherche par téléphone au restaurant « Z_____ ». Le tampon de l'entreprise n'a cependant pas été apposé pour cette recherche. Celle-ci ne peut par conséquent être considérée comme suffisante. Il résulte par ailleurs du formulaire pour novembre 2007 que le recourant n'a effectué que onze recherches d'emploi. En effet, pour celle du 13 novembre 2007, il n'a indiqué aucun employeur. En outre, pour trois autres recherches d'emploi, le tampon de l'entreprise n'est pas apposé sur le formulaire, en dépit des consignes relatives aux recherches d'emploi, que le recourant a signées le 26 avril 2007. Il apparaît ainsi que ces recherches sont insuffisantes.

E. 7

Compte tenu de ce qu'une première suspension du droit à l'indemnité pour une durée de trois jours a déjà été prononcée en janvier 2007, il se justifie en l'espèce de prononcer une suspension de cinq jours.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.